

Convention d'études statistiques entre la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Général du Bas-Rhin

Entre :

la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, représentée par son Directeur Michel REYSER, et ci-dessous dénommée CAF

et

le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président Guy-Dominique KENNEL, et ci-dessous dénommé Conseil Général

Préambule

La CAF, consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose, marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par le Conseil Général.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre l'étude sur le maintien dans le logement ou en hébergement des seniors en difficultés financières sans le Bas Rhin, la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par le Conseil Général et confiés au prestataire de services ACEIF.ST qui signe l'acte d'engagement en annexe 2.

Article 2 : Modalités

Le Conseil Général déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration, et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 : Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'analyse portant sur les informations communiquées.

Elle est destinataire des documents finaux.

Article 4 : Propriétés et droits d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- aucune transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc,
- aucune zone infracommunale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Article 5 : Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 : Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la publication de l'étude.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : 18 rue de Berne, 67092 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2012

Le Directeur de la CAF,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Michel REYSER

Guy-Dominique KENNEL

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Les données communiquées par la CAF du Bas-Rhin dans le cadre de la convention avec le Conseil Général du Bas Rhin

Fourniture de données sur la population allocataire dont le responsable du dossier et/ou son éventuel conjoint est âgé d'au moins 60 ans.

(source : FILEASC au 31 décembre 2011)

❖Découpage territorial retenu :

- l'ensemble du département
- les unités territoriales d'action médico-sociales
- les communautés de communes

❖Données

- ménages allocataires
- ménages allocataires avec enfants à charge au sens de la législation familiale
- situation familiale : en couple, isolés
- répartition par tranches d'âge des adultes (responsable dossier et conjoint) : 60-64, 65-69, 70-74, 75-79, 80-84, 85-89, 90 ans et plus
- effectif de bénéficiaires d'une aide au logement (Alf, Als, Apl) et répartition par nature de parc : locatif privé, locatif social, accession à la propriété, collectivité
- effectif de bénéficiaires du revenu de solidarité active (Rsa), dont Rsa socle
- effectif de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah)
- taux de dépendance aux prestations : 50% et plus, dont 100%
- moyenne annuelle des ressources de ces allocataires hors prestations Caf et minima vieillesse/invalidité

Acte d'engagement d'un prestataire de services

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de la CAF du Bas Rhin.

Ces fichiers sont mis à disposition du prestataire de services :

Aceif.st

14 rue de l'Yser

67000 Strasbourg

N° SIRET : 439801408 00014

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par chaque prestataire du présent acte d'engagement relatif à l'utilisation des fichiers.

Par le présent acte, le prestataire :

s'engage à n'exploiter les fichiers et les données de la CAF du Bas Rhin sous toute forme et sous tout support, que pour autant que leur utilisation est strictement liée au contrat de prestations qui lui est confié par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace),

s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers,

s'engage à détruire les fichiers,

s'engage à détruire tout support de données, y compris les éventuelles copies de sauvegarde constituées pendant l'exécution du contrat de prestation, qu'il n'aurait pas eu à restituer au commanditaire,

reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la CAF du Bas Rhin,

s'engage à prendre toutes les dispositions utiles, tant en ce qui concerne la sécurité des accès aux données que le respect par les agents des règles de confidentialité, pour assurer la non divulgation desdites données à des tiers non habilités.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2012